

Police cantonale bernoise  
 Service spécialisé Conseil en  
 matière de sécurité  
 Schermenweg 5  
 3014 Berne  
[sicherheitsberatung@police.be.ch](mailto:sicherheitsberatung@police.be.ch)  
 031 638 56 60

## **Aide à l'élaboration d'un plan de protection conformément à l'Ordonnance sur les exigences minimales relatives aux locaux servant au commerce d'armes du 18 novembre 2021**

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, il incombe à la requérante de prouver qu'elle remplit les exigences minimales. Ces preuves doivent ressortir de son plan de protection et être vérifiables sur place.

La présente aide entend soutenir la requérante lorsqu'elle élabore le plan de protection qu'elle doit déposer auprès de l'autorité délivrant l'autorisation, le domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce (DS AEC).

En outre, le Service spécialisé Conseil en matière de sécurité (SS Sibe) offre gratuitement des conseils.

### **Important:**

Tout ce qui suit vise à remplir les exigences minimales en vertu de l'ordonnance précitée, sans prétendre à l'exhaustivité.

La liste de contrôle ci-après ne peut être considérée comme un plan de protection. Ce dernier doit être dans tous les cas établi par la requérante, en tenant compte de ses conditions propres.

### **Sommaire:**

<b>1 Généralités:</b> .....	<b>2</b>
<b>2 Liste de contrôle relative à l'ordonnance</b> .....	<b>3</b>
2.1 Art. 1 Objet.....	3
2.2 Art. 2, al. 1 Sécurité contre l'effraction (ouvertures).....	3
2.3 Art. 2, al. 2 Sécurité contre l'effraction (enveloppe).....	3
2.4 Art. 2, al. 3 Sécurité contre l'effraction (autres mesures).....	3
2.5 Art. 2, al. 4 Sécurité contre l'effraction (installation d'alarme anti-intrusion) .....	3
2.6 Art. 2, al. 4 Sécurité contre l'effraction, alerte .....	4
2.7 Art. 3, al. 1 Sécurité contre le vol .....	4
2.8 Art. 3, al. 2 Armoires / locaux de sécurité .....	5
2.9 Art. 3, al. 3 Conserver de la munition.....	5
2.10 Art. 4 Protection contre les agressions à main armée .....	5
2.11 Art. 5, al. 1 Vidéosurveillance .....	5
2.12 Art. 5, al. 2 et 3 Stockage des données.....	5
2.13 Art. 6 Plan de protection .....	6
<b>3 Annexe</b> .....	<b>6</b>
3.1 Matrice des alarmes.....	6

## 1 Généralités:

- Le plan de protection est un élément essentiel pour prouver que les prescriptions sont respectées. Il doit décrire toutes les **mesures** architectoniques, techniques et organisationnelles exigées et pertinentes ainsi que leur **réalisation**.
- La requérante doit pouvoir justifier qu'elle remplit les exigences au moyen de **certificats** ou autres **preuves**. Les normes et mesures de protection désignées sont déterminantes. Disposer de connaissances spécifiques est un prérequis nécessaire.
- Afin de bien remplir les exigences, il est recommandé d'engager à temps un **spécialiste coordinateur** (conduite des travaux pour concilier les différentes mesures de sécurité). Ces exigences requièrent un niveau élevé de connaissances spécifiques à chaque domaine, c'est pourquoi nous recommandons d'avoir notamment recours à un spécialiste.
- Le plan de protection relatif à l'**alarme anti-intrusion / la vidéosurveillance** est, dans l'idéal, établi par l'entreprise qui l'a installée ou par un spécialiste en collaboration avec la requérante.
- Nous vous recommandons de prendre contact tôt, déjà lors de la planification, avec le SS Sibe, notamment pour les questions d'**équivalence** (art. 2, al. 3 et art. 3, al. 2). Les autorités cantonales compétentes doivent confirmer l'équivalence. Étant donné que celle-ci peut différer de cas en cas, prendre contact à temps avec le SS Sibe est de bon augure pour que les mesures prévues soient acceptées.
- Expérience faite, un plan de protection complet peut être très détaillé et faire plusieurs pages pour présenter toutes les exigences. Un **plan de protection détaillé et structuré en vertu de l'art.6** facilite la vérification et vous épargne en général des recherches ultérieures pénibles.
- Pour des raisons de lisibilité, nous avons **résumé le contenu** des points de la liste de contrôle ou nous nous en sommes tenus aux **points essentiels**, car une présentation complète comprenant toutes les explications aurait nettement dépassé le cadre de cette liste. Le SS Sibe et/ou des spécialistes peuvent ici vous seconder.
- Concernant la structure, le plan devrait suivre les articles (art. 1 – 7) afin d'en simplifier la lisibilité et de présenter les mesures prises d'une manière compréhensible pour l'autorité délivrant l'autorisation. Il convient si possible d'éviter de mêler les thématiques afin de pouvoir en garder une vue d'ensemble.

## 2 Liste de contrôle relative à l'ordonnance

La liste de contrôle ci-après se base sur l'ordonnance précitée et ses explications. Les mesures qui en résultent peuvent fortement varier d'un objet à l'autre et leur mise en œuvre s'avérer très exigeante. C'est pourquoi nous ne pouvons que vous recommander d'avoir recours à un spécialiste.

### 2.1 Art. 1 Objet

- Description et définition des locaux commerciaux concernés (lieux de stockage), pour préciser l'ampleur de la protection et quelles mesures peuvent s'imposer.
- Description et définition des armes, accessoires d'arme, munitions et éléments d'arme. Concerne notamment les solutions organisationnelles.

### 2.2 Art. 2, al. 1 Sécurité contre l'effraction (ouvertures)

- Portes: certificats et confirmation qu'elles ont été installées selon les instructions. Alternative: un rapport d'expertise.
- Fenêtres: certificats et confirmation qu'elles ont été installées selon les instructions. Alternative: un rapport d'expertise OU:
- Fenêtres: attestation que les ouvertures de fenêtre sont protégées de manière différente mais équivalente (p.ex. grille RC 3 selon EN 1627), y c. confirmation que les mesures ont été réalisées selon les instructions.
- Autres ouvertures (p.ex. aérations, puits de citerne, canalisations, etc.): description de ces ouvertures, y c. attestations et/ou confirmation que les mesures prises sont conformes. Catégorie de résistance selon EN 1627.
- Autres ouvertures (p.ex. aérations, puits de citerne, canalisations, etc.): confirmation qu'il n'existe aucune autre ouverture que celles déjà mentionnées.
- Non prescrit, mais utile pour la vérification: plan de construction / du bâtiment.

### 2.3 Art. 2, al. 2 Sécurité contre l'effraction (enveloppe)

- Murs extérieurs, plafonds, sols et (si pertinent) toits: confirmation d'un spécialiste que ceux-ci sont au moins conformes à RC 3, EN 1627. Description de la structure.
- Si en votre possession, ajouter certificat, p.ex. pour cloisons légères RC 3 (panneaux de plâtre) et les confirmations de réalisation conforme.

### 2.4 Art. 2, al. 3 Sécurité contre l'effraction (autres mesures)

- Concernant l'équivalence des autres mesures, voir les principes du point 1. Il est recommandé de recourir très tôt (lors de la planification) au SS Sibe ou au DS AEC.
- Exécution des mesures prises, y c. certificats et confirmations de réalisation en votre possession.

### 2.5 Art. 2, al. 4 Sécurité contre l'effraction (installation d'alarme anti-intrusion)

- Les éléments montés doivent être au moins conformes à la classe de sécurité 2.
- Mais la conception à la classe de sécurité 3, y c. confirmation du constructeur de la conformité de cette installation (sur le modèle des directives SES).
- Définition de l'ampleur de la protection (au moins: locaux commerciaux), dans l'idéal avec un plan d'ensemble, y c. toutes les composantes de l'installation.

- Certificats de toutes les parties construites (p.ex. centrale d'alarme, code du dispositif de commande, élément de blocage, sirène interne, sirène(s) externe(s), détecteur de mouvement à double technique, contacts magnétiques et de verrouillage, boutons anti-agression (cf. art.4), appareil de transmission, etc.)
- Surveiller les fermetures des portes et fenêtres (attention: exceptions possibles, p.ex. en cas de grille de fenêtre selon EN 1627).
- Établir une matrice des alarmes (p.ex. annexe 1), afin de représenter l'alarme exigée. Autre représentation possible.
- Réglage de la tentative d'intrusion ou de l'intrusion, comment et par quels moyens (décrire les systèmes utilisés et joindre leurs certificats).
- Appareil de transmission: double identification 2 selon EN – CH catégorie 3, type A ou B ou double identification 3 selon EN – CH catégorie 3 possible.
- Cache/Protection du détecteur de mouvement (technique: appareil selon EN catégorie 3; ou organisationnel/le: ronde (doit être décrite dans le plan)).
- Confirmation de la conception de l'approvisionnement en électricité (observer les directives dédiées de la SES).
- En cas d'heures d'entrée et de sortie, les armes se trouvant à portée doivent être particulièrement protégées.
- Lors d'une commande hors du bâtiment: attention à la classe environnementale.
- Protection de la centrale: l'installation doit se trouver dans un local protégé (RC 3) ou doit être particulièrement protégée (p.ex. avec boîtier protégé par une alarme, ou dans une armoire centrale).
- Régler la commande de l'installation et définir les procédures (plan d'utilisation, y c. formations, première mise en service, etc.)

## 2.6 Art. 2, al. 4 Sécurité contre l'effraction, alerte

- Attention à l'activation lors de vol par infraction & sabotage. Soit directement vers la police ou vers une centrale privée de réception d'alarmes, mais avec transmission immédiate (sans notification préalable à une autre personne / place) à la centrale d'engagement de la police.
- Régler le déroulement de l'intervention (d'entente avec la police locale), le détenteur des clés et la gestion des données (plan de protection!)
- Régler toutes les alarmes techniques (cf. matrice des alarmes – annexe 1), celles-ci ne peuvent être captées que par une centrale privée de réception d'alarmes. Il y a lieu de garantir des interventions conformes.
- (Faire) enregistrer la mention «commerce d'armes» auprès de la centrale d'engagement de la police.

## 2.7 Art. 3, al. 1 Sécurité contre le vol

- Décrire le genre de mesure (câble, armoire vitrée, coffre-fort, etc.).
- Si peu visible: adapter en conséquence la mesure. P.ex. caché dans un coin (vitrines, miroir, caméras, etc.)
- En cas d'exigences différentes en matière d'autorisation (p.ex. objets interdits), les mesures doivent également être adaptées en conséquence.
- Définir les processus relatifs aux transferts, livraisons, envois et les conceptualiser.
- Régler l'entrée et l'accès aux locaux commerciaux et aux objets en vertu de l'art. 1. Des différences sont possibles (p.ex. entrepôt / ateliers / local de vente)
- Régler l'application des mesures de protection antivol (p.ex. formations).

**2.8 Art. 3, al. 2 Armoires / locaux de sécurité**

- Concernant la planification d'un local de sécurité, il est recommandé de prendre tôt contact avec le SS Sibe ou le DS AEC (équivalence, cf. supra point 1).
- Armoire de sécurité (S1 EN 14450): certificat et/ou dûment étiquetée.
- Régler l'application de ces mesures, notamment avec la prescription que tout doit être «sous clé».

**2.9 Art. 3, al. 3 Conserver de la munition**

- La munition doit être enfermée à clé dans un conteneur se trouvant dans les locaux commerciaux.
- Si nécessaire régler la manutention de la munition.

**2.10 Art. 4 Protection contre les agressions à main armée**

- Boutons anti-agression dans les locaux commerciaux, dont le nombre dépend de la taille des locaux & de leur répartition.
- Joindre le certificat du bouton (ou des unités) anti-agression (cf. art. 2, al. 4)
- Activation directe vers la police ou vers une centrale de réception d'alarmes, mais avec transmission immédiate à la centrale d'engagement de la police.
- En cas d'agression, alerte **discrète** recommandée (non réglée dans l'ordonnance).
- Régler la manipulation du système et le déroulement en cas d'agression et les conceptualiser.

**2.11 Art. 5, al. 1 Vidéosurveillance**

- Dans la zone d'entrée (des locaux commerciaux), le système doit permettre l'identification et, dans les autres locaux, la reconstitution du déroulement des faits, sauf dans les toilettes.
- Norme EN 62676-4 (décrit les exigences envers le système).
- Surveillance durant 24h sans interruption.
- Garantir la vision nocturne (p.ex. avec du luminaire ou des appareils ad hoc).
- Alimentation de secours: au moins 1h d'alimentation sans interruption (fonctionnement et stockage). En général, il est nécessaire de faire installer un tel appareil par une entreprise spécialisée.
- Confirmation du constructeur de la conformité de l'installation (sur le modèle des directives SES).
- Prévoir une protection organisationnelle (p.ex. rondes).
- Sécuriser un appareil inaccessible et invisible à la clientèle dans les locaux commerciaux (p.ex. dans une armoire verrouillable).  
OU:
- Sauvegarder dans un cybernuage – vous devez dûment prouver que les données sont «sûres». Exigences élevées.

**2.12 Art. 5, al. 2 et 3 Stockage des données**

- Déterminer la durée de stockage des données (min. 5, max. 30 jours)
- Définir la gestion des données, leur accès, garantir si nécessaire la remise du matériel visuel aux autorités et définir les processus!
- Régler la manipulation du système.

### 2.13 Art. 6 Plan de protection

- Le plan de protection doit décrire les mesures prises de manière structurée et consigner les documents disponibles (certificats, confirmations, etc.)
- Il doit également consigner l'application des différentes mesures lors de processus simples (leur déroulement détaillé doit être connu, mais pas consigné).
- Il doit consigner tous les autres processus liés à l'application de l'ordonnance. P.ex., lorsque le commerce loue des armes, comme dans un stand de tirs public, et leur acheminement dans la zone protégée doit être réglé. Ou qu'il y a un atelier non protégé en vertu des art. 2 – 5.

## 3 Annexe

### 3.1 Matrice des alarmes

Critères d'alarme	État des installations			
	présence		absence	
	sur place	à distance	sur place	à distance
effraction				
agression / menace				
sabotage en général				
sabotage codes erronés				
sabotage de la centrale				
dérangement en général				
dérangement panne de réseau				
dérangement alarme à distance (problématique)				

#### Exemple:

Critères d'alarme	sur place	à distance	sur place	à distance
effraction	<i>appareil de commande Summer</i>	<i>effraction retardée de 3'</i>	<i>sirène interne limitée à 3'</i>	<i>effraction directe</i>

Summer = dispositif d'alarme